

Fiche 5

QUE FAIRE EN CAS DE DÉGÂTS CAUSÉS PAR UNE ESPÈCE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE CLASSÉE « NUISIBLE » ?

QU'EST-CE QU'UNE ESPÈCE DITE « NUISIBLE » ?

Définition

La notion d'animal « nuisible » n'a de sens qu'au regard du droit. Biologiquement parlant, aucun animal n'est « nuisible ». Il s'agit d'espèces qui, lorsqu'elles sont **trop abondantes, causent des dommages aux activités humaines et des déséquilibres au sein de la faune sauvage** par de la **prédation¹** et/ou de la **déprédation²**. Il appartient à l'Homme, notamment aux chasseurs et piégeurs, de veiller au maintien de ces équilibres en limitant les populations de certaines espèces. La régulation employée n'est plus appelée « chasse » mais « **destruction** ». Néanmoins, ce propos ne traduit pas la réalité : la destruction des animaux classés « nuisibles » est, dans l'esprit et dans la pratique, une forme de chasse à des périodes et avec des moyens particuliers. Le droit de destruction appartient généralement au propriétaire et au fermier. Ils peuvent le déléguer par écrit à la personne de leur choix, notamment à des piégeurs agréés.

Classement

La réglementation distingue trois catégories d'espèces susceptibles d'être classées « nuisibles » dans chaque département :

- **Les espèces de catégorie I** (espèces non indigènes) sont classées « nuisibles » **sur l'ensemble du territoire métropolitain** par le Ministre et pour **une année renouvelable**. En 2016, 6 espèces sont concernées : **bernache du Canada, chien viverrin, ragondin, rat musqué, raton laveur et vison d'Amérique**.

- **Les espèces de catégorie II** sont classées « nuisibles » dans chaque département. Chaque FDC, aidée d'autres acteurs (piégeurs, organisations agricoles, etc.), collecte pendant **3 ans** les déclarations de dégâts causés par la petite faune, les relevés de capture et d'observations, etc. afin de constituer un dossier représentatif de la situation départementale, justifiant :

- ◊ **La présence significative de l'espèce dans le département et la présence d'intérêts à protéger ;**

- ◊ **Ou une connaissance d'atteintes significatives aux intérêts protégés (déclaration de dégâts par exemple).** Le Préfet établit par la suite une proposition de liste départementale qu'il adresse au Ministère, décisionnaire final. La liste est établie pour 3 ans et concerne pour chaque espèce, **tout ou une partie du département**.

En 2016 dans le Var, 2 espèces sont concernées : **pie bavarde et renard roux**.



- **Les espèces de catégorie III** sont classées « nuisibles » si les particularités locales le nécessitent. En effet, le Préfet peut, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), rédiger un Arrêté Préfectoral définissant le classement, les périodes et les modalités de destruction. Il délimite alors les territoires concernés et justifie la mesure par l'un, au moins, des motifs de classement retenus par la législation. Le classement est révisé **chaque année**. En 2016 dans le Var, 1 espèce est concernée, le **sanglier**.



¹ : Un prédateur est un animal se nourrissant d'un autre animal, dit proie. La pression exercée sur la ou les espèce(s) chassées est la prédation.

² : Un déprédateur est un animal qui cause des dégâts sur des propriétés, des biens, des denrées, le plus souvent dans le but de se nourrir.

QUELLE PROCÉDURE EN CAS DE DÉGÂTS ?

Les dégâts causés par une espèce susceptible d'être classée « nuisible » sont divers et variés comme : la prédation dans un poulailler, la dégradation de la laine de verre dans un grenier, la consommation de fruits dans les vergers, etc.

Si un particulier ou un professionnel subit des dégâts, **il ne doit pas** :

- Essayer de capturer lui-même l'animal s'il n'est pas un piégeur agréé ;
- Modifier l'environnement par la pose de grillages, planches ou autres ;
- Utiliser des moyens illégaux : produits toxiques, pièges non homologués, pièges à feu ou batteries d'armes à feu et tir.

Il lui est fortement conseillé de **télécharger la déclaration de dégâts de prédateurs et déprédateurs sur le site de la FDC83**, de la remplir et de l'envoyer à la FDC83. Cette dernière transmettra la demande de destruction à l'Association des Piégeurs Agréés du Var (APAV) qui fera appel à un piégeur agréé à proximité. Celui-ci étudiera le site afin de procéder à la destruction de l'animal, si après identification ce dernier est classé « nuisible ». Pour rappel, le piégeage est possible toute l'année, avec toute méthode légale et sur tout le territoire. Le piégeur devra cependant prendre toutes les précautions nécessaires en période de chasse. La **carabine 22 Long Rifle est autorisée** pour la mise à mort des espèces piégées classées « nuisibles », mais l'arme doit être **transportée déchargée et placée dans un fourreau**.



DECLARATION DE DEGATS DE PREDATEURS ET DEPREDEATEURS (NUISIBLES) ANNEE 20.. / 20..

Particulier Professionnel

LIEU ET DATE DE PREDATION

Commune : _____
Date : ___/___/___

DESCRIPTION DU PROBLEME

ANIMAUX OU VEGETAUX TOUCHES (poulet, perdrix, fruit, etc.) : _____
 NOMBRE : _____
 ESTIMATION DU PREJUDICE FINANCIER : € _____
 AUTRES PREJUDICES (matériels, etc.) : _____

PRECISEZ L'ESPECE A L'ORIGINE DES DEGATS

Renard Fouine Geai des chênes Corneille noire
 Pie bevarde Putois Etourneau sansonnet Regaindin
 Autre : _____

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des faits.
 Date : ___/___/___ Signature : _____

FICHE A RETOURNER A

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU VAR
 21 RUE DE TIELT - PLACE GEORGES CLEMENCEAU
 83170 BRIGNOLES
 ☎ 04.94.80.06.95 📠 04.94.59.54.35 contact@fdc83.com

Plus d'informations sur notre site internet www.fdc83.com

